

ANNEXE III FORMULE D'INDEXATION

Les taux unitaires de référence de la valeur marchande des bois sur pied des forêts du domaine de l'État par zone de tarification forestière pour l'année financière 2009-2010 sont ceux mentionnés à l'annexe I. Ces taux sont indexés au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet, au 1^{er} octobre 2009 et au 1^{er} janvier 2010 selon l'évolution des indices de prix des produits forestiers mentionnés à l'annexe II. Les taux d'indexation par essence, groupe d'essences et qualité se calculent selon les formules suivantes :

Taux d'indexation = au 1 ^{er} avril 2009	Indice de prix moyen pour les mois de décembre 2008, janvier et février 2009

	Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2005 à mars 2008 ;
Taux d'indexation = au 1 ^{er} juillet 2009	Indice de prix moyen pour les mois de mars, avril et mai 2009

	Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2005 à mars 2008 ;
Taux d'indexation = au 1 ^{er} octobre 2009	Indice de prix moyen pour les mois de juin, juillet et août 2009

	Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2005 à mars 2008 ;
Taux d'indexation = au 1 ^{er} janvier 2010	Indice de prix moyen pour les mois de septembre, octobre et novembre 2009

	Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2005 à mars 2008 ;

Les montants ainsi indexés sont applicables, dans chaque zone de tarification forestière indiquée à l'annexe I, au calcul des droits payables par le titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, et ce, pour la période de trois mois suivant la date de l'indexation.

Les montants ajustés de la manière prescrite au premier alinéa sont diminués à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction inférieure à 0,025 \$/m³. Ils sont arrondis à la fraction de 0,05 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,025 \$/m³, mais inférieure à 0,075 \$/m³ et ils sont augmentés à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,075 \$/m³.

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune informe le public sur le résultat de l'indexation dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

51218

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2009-2010

Le premier alinéa de l'article 73.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que les droits que doit payer un bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier sont payables en argent ou en traitements sylvicoles réalisés pour atteindre le rendement annuel prévu à son contrat, et ce, conformément à l'article 60. Selon l'article 73.3 de cette loi, il incombe au ministre des Ressources naturelles et de la Faune de fixer la valeur des traitements sylvicoles admissibles à titre de paiement des droits selon les règles de calcul prévues au Règlement sur les redevances forestières, édicté par le décret n^o 372-87 du 18 mars 1987 et ses modifications subséquentes.

Avis est donné par les présentes que l'arrêté concernant la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2009-2010, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être pris, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours, à monsieur Gilles Desaulniers, sous-ministre associé à Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*

CLAUDE BÉCHARD

Arrêté concernant la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2009-2010

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 71 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) qui prévoit que tout bénéficiaire doit, en contrepartie du bois récolté durant la période couverte par son permis d'intervention, payer des droits;

VU le premier alinéa de l'article 73.1 de cette loi qui prévoit que les droits que doit payer un bénéficiaire sont payables en argent ou en traitements sylvicoles réalisés pour atteindre le rendement annuel prévu à son contrat, et ce, conformément à l'article 60;

VU l'article 73.3 de cette loi qui prévoit que la valeur des traitements sylvicoles admissibles à titre de paiement des droits est fixée par le ministre selon les règles de calcul prévues au Règlement sur les redevances forestières, édicté par le décret n° 372-87 du 18 mars 1987 et ses modifications subséquentes;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2009-2010;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'admissibilité des traitements sylvicoles à titre de paiement des droits est déterminée en fonction des groupes de production prioritaire établis à l'annexe I;

La production prioritaire est celle à laquelle est destinée l'aire forestière sur laquelle doivent se réaliser les traitements sylvicole;

Les traitements sylvicoles mentionnés à l'annexe I et leurs critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté;

La valeur d'un traitement sylvicole admissible pour l'année financière 2009-2010 correspond à celle indiquée à l'annexe II;

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° AM 2008-013 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 18 mars 2008, modifié par l'arrêté n° AM 2008-042 du 16 décembre 2008;

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2009.

ANNEXE I

ADMISSIBILITÉ DES TRAITEMENTS SYLVICOLES DÉTERMINÉE PAR GROUPE DE PRODUCTION PRIORITAIRE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2009-2010

Traitements sylvicoles	SEPM	Tho	SEPM-Tho	Peu	Bop	Bou ¹	Chn	Fpl	PIn	Ers	Pru	Ft	Mixte R-Bop	Mixte R-Peu	Mixte R-Ero	Mixte Bop-R	Mixte Peu-R	Mixte Ero-R	Mixte R-Bou (R) ¹	Mixte R-Fpl (R)	Mixte R-Bou (F) ¹	Mixte R-Fpl (F)	Mixte R-Ers (R)	Mixte R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F)	Mixte R-Ft (F)
	Préparation de terrain	X	X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X
Plantation	X	X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X
Regarni de la régénération naturelle	X	X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X
Enrichissement	X	X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X
Ensemencement de pin	X	X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X
Dégagement mécanique	X	X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X
Eclaircie précommerciale	X	X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X
Élagage phytosanitaire	X	X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X
Fertilisation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X
Drainage	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X
Coupe de jardinage	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X
Coupe de jardinage avec assainissement	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X
Coupe de préjardinage	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X
Coupe de préjardinage avec assainissement	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X
Coupe de jardinage acéric-forêtier	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X
Coupe de jardinage avec trouées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X
Coupe de jardinage avec trouées et assainissement	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X
Coupe de jardinage avec régénération par parquets	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X
Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X
Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres avec assainissement	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X
Eclaircie sélective	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X
Eclaircie commerciale d'étalement	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X
Eclaircie commerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X
Eclaircie commerciale pour d'autres fins	X ⁵	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X
Coupe progressive	X ⁵	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X
Coupe avec réserve de semenciers	X ⁵	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X
Coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols	X ⁵	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X
Coupe d'amélioration	X ⁵	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ⁴	X	X	X	X	X	X

1. Pour ces groupes de productions prioritaires, le bouleau jaune prédomine sur le bouleau blanc comme essence principale objectif.
2. Pour seulement les peupliers hybrides.
3. La plantation se limite aux aires de croissance.
4. La plantation se limite à la plantation de résineux et d'ensemencement naturel de bouleaux.
5. Sauf le pin gris.

ANNEXE II

VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES ADMISSIBLES À TITRE DE PAIEMENT DES DROITS
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2009-2010 ⁽¹⁾

	EXÉCUTION	PLANIFICATION ET SUIVI
PRÉPARATION DE TERRAIN (T1)		
Scarifiage en plein		
Scarificateur à disques (Type TTS) (T3) (T5)	213 \$/ha	27 \$/ha
Scarificateur à disques hydrauliques (T3) (T5) (Types TTS hydrauliques, Donaren, Equisyl ou râteau scarificateur (requin))	280 \$/ha	27 \$/ha
Scarificateur à disques hydrauliques (Bracke T-26) avec débardeur (T3) (T5)	296 \$/ha	27 \$/ha
Scarificateur à disques hydrauliques (Bracke T-26) avec porteur (T3) (T5)	333 \$/ha	27 \$/ha
Scarificateur à monticules (Bracke M-36a) (T5)	322 \$/ha	27 \$/ha
Scarificateur à cônes hydrauliques (Type Wadell) (T3) (T5)	365 \$/ha	27 \$/ha
Rouleau écraseur et scarificateur à disques passifs	646 \$/ha	27 \$/ha
Scarifiage partiel par poquets		
Dans des trouées	875 \$/ha	27 \$/ha
Dans des parquets	761 \$/ha	27 \$/ha
Dans des coupes de régénération	666 \$/ha	27 \$/ha
Dans les groupes d'arbres et éclaircies sélectives	258 \$/ha	27 \$/ha
Herses forestières (Types Rome et Crabe)		
Herse régulière (T4)	298 \$/ha	27 \$/ha
Herse 36 pouces	654 \$/ha	27 \$/ha
Labourage et hersage		
Herses forestières (Types Rome et Crabe)	1 612 \$/ha	27 \$/ha
Déblaiement		
Tracteur sur chenilles avec pelle râteau	587 \$/ha	27 \$/ha
Déblaiement d'hiver avec tracteur sur chenille avec lame tranchante	599 \$/ha	27 \$/ha
Abatteuse groupeuse	469 \$/ha	27 \$/ha
Débusqueuse avec pelle râteau	496 \$/ha	27 \$/ha
Pelle hydraulique	496 \$/ha	27 \$/ha
Scarifiage manuel		
Taupe ou pioche forestière (T2)	518 \$/1 000 microsites	11 \$/1 000 microsites
PLANTATION (T2)		
Groupe de production prioritaire de SEPM, thuya, SEPM-THO, pruche et mixtes admissibles		
Avec préparation de terrain		
Racines nues		
Plants de moyennes dimensions	256 \$/1 000 plants	21 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions	414 \$/1 000 plants	21 \$/1 000 plants
Récipients		
113-25	197 \$/1 000 plants	21 \$/1 000 plants
67-50	205 \$/1 000 plants	21 \$/1 000 plants
45-110	234 \$/1 000 plants	21 \$/1 000 plants
25-200	313 \$/1 000 plants	21 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions (300 cc et plus)	360 \$/1 000 plants	21 \$/1 000 plants
Sans préparation de terrain		
Racines nues		
Plants de moyennes dimensions	274 \$/1 000 plants	21 \$/1 000 plants

Plants de fortes dimensions	432 \$/1 000 plants	21 \$/1 000 plants
Récipients		
113-25	212 \$/1 000 plants	21 \$/1 000 plants
67-50	223 \$/1 000 plants	21 \$/1 000 plants
45-110	252 \$/1 000 plants	21 \$/1 000 plants
25-200	330 \$/1 000 plants	21 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions (300 cc et plus)	378 \$/1 000 plants	21 \$/1 000 plants
PLANTATION (T2)		
Groupe de production prioritaire de pin et feuillus (excluant le peuplier)		
Avec préparation de terrain		
Racines nues		
Plants de moyennes dimensions	302 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions	464 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
Récipients		
45-110	282 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
25-200	359 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions (300 cc et plus)	409 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
PLANTATION (T2)		
Groupe de production prioritaire de pin et feuillus (excluant le peuplier)		
Sans préparation de terrain		
Racines nues		
Plants de moyennes dimensions	321 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions	482 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
Récipients		
45-110	300 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
25-200	377 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions (300 cc et plus)	427 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
Groupe de production prioritaire de peuplier		
Avec préparation de terrain / Racines nues / Plants de fortes dimensions	655 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
REGARNI DE LA RÉGÉNÉRATION NATURELLE (T2)		
Groupe de production prioritaire SEPM, thuya, SEPM-THO, pruche et mixtes admissibles		
Avec préparation de terrain		
Racines nues		
Plants de moyennes dimensions	302 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions	464 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
Récipients		
113-25	218 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
67-50	250 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
45-110	282 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
25-200	359 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions (300 cc et plus)	409 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
Sans préparation de terrain		
Racines nues		
Plants de moyennes dimensions	321 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions	482 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
Récipients		
113-25	234 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
67-50	268 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
45-110	300 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
25-200	377 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions (300 cc et plus)	427 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
Groupe de production prioritaire de pin et feuillus (excluant le peuplier)		
	615 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants

Groupe de production prioritaire de peuplier	702 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
ENRICHISSEMENT (T2)	615 \$/1 000 plants	32 \$/1 000 plants
ENSEMENCEMENT DE PINS		
Aérien (T1)	44 \$/ha	21 \$/ha
Terrestre (T1 ou T2 selon type d'exécution)	163 \$/ha	21 \$/ha
Mini-serres (T2)	365 \$/1 000 microsites ensemencés	21 \$/1 000 microsites ensemencés
DÉGAGEMENT MÉCANIQUE DE LA RÉGÉNÉRATION (T2)		
EXÉCUTION		
Valeur par hectare = $310,09 + (19,87 * \text{recouvrement FFÉ}) + (0,0033 * \text{densité totale}) + (193,98 * \text{mode})$		86 \$/ha
Recouvrement FFÉ : Proportion moyenne de superficie couverte par le Framboisier, Fougère et Épilobe		
Densité totale : Nombres de tiges de 15 cm et plus de hauteur à l'hectare		
Mode de régénération (1) régénération naturelle ou regarni de régénération naturelle; ou (0) plantation ou regarni de plantation)		
ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE (T2)		
Groupe de production prioritaire de SEPM, thuya, SEPM-THO, peupliers, mixtes (R-BOP, R-PEU, R-ERO, BOP-R, PEU-R, ERO-R, R-BOU(R), R-FPT(R), R-ERS(R), R-FT(R))		
EXÉCUTION		
Valeur par hectare = $502,09 \times \ln(\text{ti}/\text{ha}) - 3\,881,20$		70 \$/ha
ln : logarithme en base e		
ti : nombre de tiges d'essences résineuses et feuillues		
ha : hectare		
Groupe de production prioritaire de pin, pruche et mixtes (R-BOU(F), R-FPT(F), R-ERS(F), R-FT(F))	991 \$/ha	70 \$/ha
Groupe de production prioritaire de feuillus excluant le peuplier		
Sans taille de formation	991 \$/ha	70 \$/ha
Avec taille de formation	1 115 \$/ha	70 \$/ha
ÉLAGAGE PHYTOSANITAIRE (T2)	478 \$/ha	80 \$/ha
FERTILISATION (T1)	459 \$/ha	27 \$/ha
DRAINAGE (T1)		
Milieu dénudé (sans abattage préalable)	2,00 \$/m ou m ³	0,08 \$/m ou m ³
Milieu boisé (sans abattage préalable)	2,30 \$/m ou m ³	0,08 \$/m ou m ³
Milieu boisé (avec abattage préalable)	2,50 \$/m ou m ³	0,08 \$/m ou m ³
COUPE DE JARDINAGE (2) (T1) (T6)		
COUPE DE JARDINAGE AVEC ASSAINISSEMENT (2) (T1) (T6)	672 \$/ha	75 \$/ha
COUPE DE PRÉJARDINAGE (2) (T1) (T6)		
COUPE DE PRÉJARDINAGE AVEC ASSAINISSEMENT (2) (T1) (T6)	672 \$/ha	75 \$/ha
COUPE DE JARDINAGE ACÉRICOFORSTIER (2) (T1) (T6)	672 \$/ha	75 \$/ha
COUPE DE JARDINAGE AVEC TROUÉES (2) (T1) (T6)		
COUPE DE JARDINAGE AVEC TROUÉES ET ASSAINISSEMENT (2) (T1) (T6)	672 \$/ha	75 \$/ha

COUPE DE JARDINAGE PAR PIED D'ARBRE ET PAR GROUPE D'ARBRES (2) (T1) (T6) (T8)		
COUPE DE JARDINAGE PAR PIED D'ARBRE ET PAR GROUPE D'ARBRES AVEC ASSAINISSEMENT (2) (T1) (T6) (T8)	672 \$/ha	75 \$/ha
COUPE DE JARDINAGE AVEC RÉGÉNÉRATION PAR PARQUETS (2) (T1) (T6)	630 \$/ha	75 \$/ha
ÉCLAIRCIE SÉLECTIVE (2) (T1) (T6) (T7) (T8)	672 \$/ha	75 \$/ha
ÉCLAIRCIE COMMERCIALE D'ÉTALEMENT (2) (T1) (T6)	672 \$/ha	75 \$/ha
ÉCLAIRCIE COMMERCIALE (2) (T1)		
Groupe de production prioritaire de SEPM, thuya, SEPM-THO et mixtes (R-BOP, R-PEU, R-ERO, R-BOU(R), R-FPT(R), R-ERS(R), R-FT(R))		
EXÉCUTION		
Valeur par hectare = $(282,31 / (\text{DHP moyen récolté} \times 0,0414)^2) - (163 \times \text{mode})$		75 \$/ha
Mode : (1) sans martelage; ou (0) avec martelage)		
Groupe de production prioritaire de pin, pruche, feuillus (T6) (T7) et mixtes (BOP-R, PEU-R, ERO-R, R-BOU(F), R-FPT(F), R-ERS(F), R-FT(F)) (T6) (T7)		
	699 \$/ha	75 \$/ha
ÉCLAIRCIE COMMERCIALE POUR AUTRES FINS (2) (T1)		
Groupe de production prioritaire de SEPM, thuya, SEPM-THO et mixtes (R-BOP, R-PEU, R-ERO, R-BOU(R), R-FPT(R), R-ERS(R), R-FT(R))		
EXÉCUTION		
Valeur par hectare = $(282,31 / (\text{DHP moyen récolté} \times 0,0414)^2) - (163 \times \text{mode})$		75 \$/ha
Mode : (1) sans martelage; ou (0) avec martelage)		
Groupe de production prioritaire de peuplier, bouleau à papier (T6) (T7) et mixtes (BOP-R, PEU-R, ERO-R) (T6) (T7)		
	699 \$/ha	75 \$/ha
COUPE PROGRESSIVE (2) (3) (T1)		
Coupe progressive d'ensemencement		
Groupe de production prioritaire de SEPM, thuya, SEPM-THO		626 \$/ha
Autres groupes de production prioritaire admissibles (excluant le peuplier) (T7)		369 \$/ha
Coupe progressive avec sélection rapprochée		
Tous les groupes de production prioritaire admissibles		225 \$/ha
COUPE AVEC RÉSERVE DE SEMENCIERS (T1)	23 \$/ha	75 \$/ha
COUPE PAR BANDES AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (2) (3) (T1)	253 \$/ha	75 \$/ha
COUPE D'AMÉLIORATION (2) (T1) (T6)	672 \$/ha	75 \$/ha

- (1) Pour connaître le pourcentage d'admissibilité en paiement des redevances de la valeur d'un traitement sylvicole, se référer aux articles 11 et suivants du Règlement sur les redevances forestières. Les valeurs des traitements admissibles s'appliquent autant à des travaux faits en régie qu'à des travaux accordés à contrat.
- (2) La valeur d'exécution du traitement comprend des coûts de récolte, de construction de chemins forestiers, de supervision ou de martelage des arbres.
- (3) La récolte finale de la coupe par bande et de la coupe progressive ne sont pas admissibles en paiement des droits.

Le tableau ci-dessous présente que la valeur d'exécution du traitement peut être majorée :

T1	de 3,2 % lorsqu'ils sont réalisés à partir d'hébergement adéquat pour les traitements sylvicoles non commerciaux mécanisés et les traitements sylvicoles commerciaux.
T2	de 12,6 % lorsqu'ils sont réalisés à partir d'hébergement adéquat pour les traitements sylvicoles non commerciaux non mécanisés.
T3	de 89 % lorsque le traitement nécessite un double passage.
T4	de 79 % lorsque le traitement nécessite un double passage.
T5	de 5,1 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente C identifiée sur la carte des classes de pente numérique. de 45 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente D identifiée sur la carte des classes de pente numérique. de 146 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente E identifiée sur la carte des classes de pente numérique.
T6	de 32 \$/ha lorsque des sentiers d'abattage et de débardage ont fait l'objet d'un rubannage à tous les 33 mètres.
T7	de 71 \$/ha si le martelage des arbres est réalisé en tenant compte des tiges à conserver.
T8	de 219 \$/ha pour la réalisation de poquets lors des opérations de récolte.